

FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

MEMBRE FEDERATION SUISSE INLINE HOCKEY(FSIH)



STATUTS

FSHBR

Valables dès le 25 mai 2018

Dernières modifications AG du 25 mai 2018



FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Constitution

Sous le nom de Fédération de Skater-Hockey Broye et Régions (FSHBR), il est constitué une Association régionale régie en premier lieu par les présents statuts, puis de plein droit, par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Article 2: But

Les buts de la FSHBR sont d'encourager la pratique et la propagation du skater-hockey dans un état d'esprit sportif et fair-play, d'en informer les clubs et les responsables d'équipe dans le fonctionnement, l'organisation et la formation des jeunes joueurs.

Elle peut entreprendre toute activité qui entre directement ou indirectement dans le cadre de son but.

Tout contrainte ou discussion politique, religieuse ou raciale est exclue.

Article 3: Sièges, durée

Le siège de la FSHBR est au domicile du président. Sa durée est illimitée.

Article 4: Exercices

Les exercices sont annuels; il débute le 1 mai pour se terminer le 30 avril

Article 5: Responsabilité

Les engagements de la FSHBR envers des tiers sont uniquement garantis par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 6: Admission

Peut devenir membre de la FSHBR tout club pratiquant le skater-hockey dans la région et remplissant les conditions suivantes:

- constitution d'un club selon l'art. 60 du code civil suisse;
- acceptation des statuts de la FSHBR

Article 7: Obligation

Les membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements et à se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque club est tenu de verser une finance d'inscription. Le montant de cette finance est fixé par décision de l'assemblée générale. Les membres s'engagent à aider, dans la mesure de leurs moyens et possibilités, l'association dans l'organisation de manifestations sportives et extra sportives.

Article 8: Droit généraux

Tout club a le droit de:

- a) prendre part à toutes les activités sportives et extra sportives dans le cadre de la FSHBR;
- b) participer aux assemblées avec droit de vote selon le règlement de la constitution de l'assemblée générale.

Article 9: Droits particuliers

Les clubs n'ont aucune prétention individuelle sur l'avoir social, sauf en cas de dissolution de la FSHBR. La FSHBR n'assume aucune responsabilité civile.

Article 10: Membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur peut être accordé à des personnes qui ont rendus de notables services à la FSHBR.

Les propositions pour la nomination des membres d'honneur doivent être présentées par écrit au comité, en précisant les motifs, et respectant les délais fixés par l'article 19. Après discussion, le comité les présente à l'assemblée générale pour décisions.

Article 11: Sortie

La qualité de club se perd par:

- la démission
- l'exclusion

Article 12: Démission

La démission ne peut intervenir que pour la fin du championnat. Tout club qui souhaite démissionner doit envoyer une demande écrite au comité.

Le comité doit accepter la démission lorsque l'intéressé a rempli toutes ses obligations à l'égard de la FSHBR.

Article 13: Exclusion

L'exclusion peut être décidée par l'assemblée générale pour de justes motifs. Les motifs peuvent notamment être les suivants:

- enfreindre volontairement ou à la suite d'une grave négligence les présents statuts.
- ne pas remplir ses obligations financières.
- ne pas se conformer aux décisions valides de ses organes.
- nuire par son comportement à la réputation ou aux intérêts de la FSHBR.

ORGANISATION

Article 14: Organes

La FSHBR comporte 5 catégories d'organes:

- l'assemblée générale
- le comité
- les commissions
- les vérificateurs de comptes
- les assemblées techniques

Article 15: Généralités

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FSHBR.

Elle se compose des représentants des clubs, des membres d'honneur et des invités. Seul un représentant par club a le droit de vote.

Le président du comité préside l'assemblée. En cas d'absence, le vice-président le remplace.

Article 16: Séances ordinaires

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire chaque année, au cours du premier semestre, sur convocation du comité. L'assemblée a lieu chaque année au mois de mai.

Une convocation écrite mentionnant l'ordre du jour doit être envoyée à tous les clubs, au moins **30** jours avant la séance.

Si un club n'est pas représenté à l'assemblée, une amende lui sera infligée.

Article 17: Séances extraordinaires

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent et au plus tard quatre semaines après le dépôt d'une demande écrite émanant au moins du 1/5 des membres.

La demande des membres doit être adressée au président. Celle-ci doit indiquer avec précision les motifs qui la justifient et proposer un ordre du jour.

Les règles relatives aux séances ordinaires s'appliquent par analogie.

Article 18: Organisation

Au cours d'une assemblée générale, il ne peut être débattu que des questions figurant à l'ordre du jour. Le membre qui souhaite modifier l'ordre du jour en fait la proposition par écrit ou oralement au début de l'assemblée qui devra statuer. Avant de prononcer l'ouverture des débats, le président demande expressément si une modification de l'ordre du jour est demandée.

Le président peut exiger que les membres gardent le secret de certaines délibérations.

Article 19: Motions

Ne peuvent être traitées que des motions figurant à l'ordre du jour. Les motions doivent être soumises par écrit au comité au moins six semaines avant l'assemblée générale. Le comité doit adresser aux clubs ses propres motions ainsi que celles qui lui sont parvenues au moins trois semaines avant l'assemblée générale. A l'exception des motions de rejet et renvoi, les motions de modifications ou de contre-propositions aux motions figurant à l'ordre du jour ne peuvent être traitées que:

- a) si elles ont été adressées par écrit au comité deux semaines avant l'assemblée générale
- b) quand elles sont présentées lors de l'assemblée que si celle-ci accepte une motion d'ordre les concernant à la majorité des 2/3.

Les autres motions présentées lors de l'assemblée ne peuvent être prises en considération qu'en tant que motions à traiter lors de la prochaine assemblée générale. Les motions peuvent être retirées par les motionnaires lors de l'assemblée, mais elles doivent l'être avant le traitement du point de l'ordre du jour les concernant.

Article 20: Votes

L'assemblée n'est valablement constituée que si les 4/5 des représentants des clubs sont présents. Les décisions se prennent:

- a) à la majorité simple des membres présents, le président ou son suppléant tranchant en cas d'égalité;
- b) à la majorité des 2/3 des membres présents pour la modification des statuts.
- c) à la majorité des 3/4 des membres présents pour la dissolution de la FSHBR.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité convoque dans les trente jours une assemblée générale extraordinaire qui aura le pouvoir de décision, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée ou, lorsque l'assemblée le décide, par bulletins secrets. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les votations par voie de circulaire ne sont pas admises.

Article 21: Modifications des statuts

Les modifications de statuts doivent être acceptées par les 2/3 des membres présents. Les modifications de statuts ne peuvent intervenir lors d'une assemblée générale que si elles figurent à l'ordre du jour.

Article 22: Compétence

Les compétences de l'assemblée générale sont en particulier:

- a) l'acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée générale;
- b) l'acceptation du rapport annuel du président et des organes;
- c) l'acceptation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle;
- d) la décharge du comité et de l'organe de contrôle;
- e) l'admission de nouveaux clubs;
- f) la fixation des finances d'inscription;
- g) l'approbation du budget;
- h) l'élection: - du président
- de l'organe de contrôle;
- i) la révision des statuts;
- j) l'approbation des règlements;
- k) la décision concernant les motions présentées par le comité et les membres;



FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

- l) la prise de mesures contre les membres et les clubs fautifs;
- m) la nomination des membres d'honneur;
- n) la non confirmation des membres du comité,
- o) la dissolution de la FSHBR.

Article 23: Recours

Dans les trente jours qui suivent leur notification écrite ou orale, les décisions du comité peuvent faire l'objet de recours ou d'oppositions écrites adressées au président.

Les recours contre les décisions de l'assemblée générale auprès du Tribunal de district du domicile du président sont exclusivement régis par la législation cantonale du club recourant et l'article 75 du code civil suisse.

COMITE

Article 24: Composition

Le comité est élu par l'assemblée générale et se compose d'au moins cinq membres.

L'assemblée générale élit le président. Les membres du comité se répartissent les tâches.

Les membres du comité ne peuvent pas représenter leur club et n'ont pas le droit de vote.

Les tâches, les attributions, la composition du comité sont établies dans un règlement spécial.

Article 25: Mandat du comité

Le mandat du comité dure deux ans. Les membres du comité sont immédiatement rééligibles. Le mandat d'un membre du comité nommé ultérieurement prend fin en même temps que celui du comité.

Si le président se retire en cours de mandat, il est remplacé par le vice-président jusqu'à l'élection d'un successeur.

Le comité peut exceptionnellement désigner un autre de ses membres en tant que président par intérim.

Article 26: Quorum

Le comité délibère valablement si trois membres au minimum sont présents. Il prend les décisions à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

COMMISSION

Article 27: Généralités

Le comité ou l'assemblée générale décide de la constitution de toute commission durable ou temporaire utile aux intérêts de la FSHBR.

Article 28: Organisation

Chaque commission doit être présidée par un membre du comité sauf pour la commission de recours.

Le nombre, l'organisation et les compétences des commissions sont déterminés, de cas en cas, par l'assemblée générale ou le comité.

VERIFICATEUR DE COMPTES

Article 29: Généralités

Deux vérificateurs et un suppléant, rééligibles pendant quatre années consécutives au maximum, sont élus, chaque année, par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être simultanément membres du comité.



FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION

Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes de l'association à la fin de chaque exercice et dressent un rapport à l'intention de l'assemblée générale; le suppléant les remplace en cas d'absence valable.

REPRESENTATION

Article 30: Généralités

La FSHBR est représentée par le comité. Elle est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité et qui ne font pas l'objet d'un règlement.

FONDS

Article 31: Généralités

Les ressources de la FSHBR sont constituées par les finances des clubs, les dons, les subventions, les legs, les sponsors et le produit de manifestations sportives ou extra sportives qu'elle organise. Les membres ne répondent pas individuellement des engagements et dettes de la FSHBR.

REGLEMENTS

Article 32: Généralités

Le comité élabore les règlements qui doivent être approuvés par l'assemblée générale. Ces derniers doivent contenir au moins:

- a) la structure des organes.
- b) les tâches, devoirs et compétences des différents organes.
- c) la répartition des membres à l'assemblée générale.
- d) l'administration.

DISSOLUTION

Article 33: Généralités

La dissolution de la FSHBR peut intervenir sur décision de l'assemblée générale.

Article 34: Effets

S'il reste un actif après la dissolution, il est remis proportionnellement aux membres selon les effectifs déclarés lors du dernier exercice, une fois la FSHBR libérée de tous ses engagements.

VALIDITE

Article 35: Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés en assemblée du 25 mai 2018, remplacent et annulent ceux du 19 mai 2017.

Torny-le Grand, le 25 mai 2018

Le président :

Florian Hochstrasser

Le secrétaire :

Jean-Pierre Boschung